

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 29/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TANNERIES HAAS**

1 route du Hohwald - BP 7  
67140 MITTELBERGHEIM

Code AIOT : 0006700455

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 3 rue du Collège - 67140 BARR. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIES HAAS
- 3 RUE DU COLLEGE - 67140 BARR
- Code AIOT : 0006700455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tanneries Haas (ex DEGERMANN) exerce une activité historique de tannage au chrome et de teinture de peaux dans le centre de la commune de Barr. Cette activité requière des quantités importantes d'eau et génère autant d'effluents qui sont envoyés vers la station d'épuration de Zellwiller.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Point sur le projet de cessation d'activité
- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/02/1998 :
  - Article 9.4.2 - Eaux industrielles
  - Article 16 - Transmission des résultats
  - Article 19.2 - Règle d'aménagement, Installations électriques
  - Article 20 - Sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre incendie	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abandon de l'exploitation	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6	/	Sans objet
4	Règle d'aménagement, Installations électriques	AP Complémentaire du 05/02/1998, article 19.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions des articles 9.4.2 (Eaux industrielles), 16 (Transmission des résultats) et 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

Aussi, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec une échéance de 1 à 6 mois.

L'inspection demande que lui soit transmis au fil de l'eau, les éléments qui attestent de la mise en place des actions apportées pour lever les non-conformités précitées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Abandon de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Abandon de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976 (article 34 du décret du 21/09/1977). »
<b>Constats :</b> Dans le cadre du projet de cession du site, les discussions sont toujours en cours avec la commune de Barr et l'EPF Alsace. Pour mémoire, le groupe "Tanneries Haas" a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim. Le rétro-planning prévoit des travaux en 2025 avec un déménagement espéré pour 2026. L'inspection demande à l'exploitant d'être informé au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de la cessation d'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 9.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les activités sont à l'origine des différents types d'eaux industrielles suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• eaux de lavage et reverdissage des peaux salées,</li><li>• eaux de tannerie,</li><li>• eaux de retannage et de teinture,</li><li>• eaux industrielles de chaudière.</li></ul> Ces eaux et les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau de la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale de BARR en un point. (...) »
<b>Constats :</b> Un avenant à la convention de rejet autorisant le déversement au réseau public d'assainissement du Périmètre du Piémont de Barr du SDEA, des eaux usées autres que domestiques de la TANNERIE DEGERMANN, a été signé le 07/06/2021. Aussi, l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques délivrée le 15/07/2010 est prorogée jusqu'au 31/12/2025.  L'article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise pour les activités de « 10 - Tanneries et mégisseries », que la valeur limite de concentration pour le chrome est 1,5 mg/l.

Un bilan de l'année 2022 des déclarations GIDAF montrent des dépassements réguliers du chrome :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Concentration								Flux (kg)								
		Unité	Moy	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements				Moy	Max.	Seuils/ VLE	Dépassements					
						VLE		2 x VLE					VLE		2 x VLE			
						Nb	%	Nb	%				Nb	%	Nb	%		
AOX	Trimestrielle	µg(Cl)/L	1373.376887	3600.0														
Cr	Journalière	µg(Cr)/L	1143.738737	5200.0	1500.0	34	15	3	2	0.077195	0.3959	0.5	0	0	0	0	0	0

L'exploitant précise qu'il a passé une commande pour la modification de l'automate de gestion de la station de déchromage. Une nouvelle installation est prévue au mois d'août 2023.

Considérant que la valeur limite de concentration pour le chrome de 1,5 mg/l n'est pas respectée, ceci constitue une non conformité aux dispositions de l'article 9.4.2 (Eaux industrielles) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Transmission des résultats

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/02/1998, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement. De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier. »

**Constats :**

Le bilan de l'année 2022 des déclarations GIDAF montrent des dépassements réguliers du chrome. Les non-conformités de ces phases de dépassements ne sont pas analysées par l'exploitant dans l'application GIDAF. Les champs à renseigner (Motif, Nature et Mesures d'anticipation) ne sont pas commentés dans l'application GIDAF. Considérant que les non-conformités de ces phases de dépassements ne sont pas analysées par l'exploitant dans l'application GIDAF, ceci constitue une non conformité aux dispositions de l'article 16 (Transmission des résultats) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Règle d'aménagement, Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règle d'aménagement, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'arrête ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. »
<b>Constats :</b> En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le compte rendu de vérification périodique daté du 16/12/2022 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée le 21/12/2022 a mis en évidence 29 observations au total sur le rapport présenté.  Post-visite, par courriel du 21/06/2023, l'exploitant a adressé les éléments suivants : • « le plan d'actions annoté sur la résolution des non-conformités et les commandes en cours pour résolution des non-conformités seront traitées au mois d'août 2023 ».  Vu les engagements de travaux de l'exploitant pour la résolution des non-conformités, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.  L'inspection demande à être destinataire du prochain rapport de compte rendu de vérification périodique des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/02/1998, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : - d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; - d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés de prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ; - d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles. Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité ...) seront bien repérés et facilement accessibles. »
<b>Constats :</b> La dernière vérification de la conformité des extincteurs date du 12/01/2022. Le site est aussi équipé de 10 RIA et un hydrant branchés sur le réseau communal. L'exploitant indique que les RIA et l'hydrant n'ont pas fait l'objet de contrôle récent.

Post-visite, par courriel du 21/06/2023, l'exploitant a adressé les éléments suivants :

- « Nous avons déjà pris contact avec nos prestataires pour la réalisation de la vérification des RIA et de l'hydrant interne. Nous vous tiendrons informé des résultats. ».

En conclusion, considérant le risque incendie dans les installations d'une tannerie et vu l'absence de vérification de la conformité des RIA et de l'hydrant, il est constaté une non conformité aux dispositions de l'article 20.2. (Moyens de lutte contre incendie) de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 05/02/1998 dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 19/06/2023



RIA



Hydrant



Poteau à brancher sur l'hydrant



Hydrant